

Annexe V

Paris, 2 juillet 2010

- *Procès-verbal de la réunion de la commission restreinte de l'assemblée générale des magistrats du siège du 11 juin 2010*
- *Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale des magistrats du siège du 2 juillet 2010*
- *Lettre du Syndicat de la magistrature au premier président de la Cour d'appel de Paris du 9 septembre 2010*
- *Communiqué de presse du premier président de la Cour d'appel de Paris en date du 13 septembre 2010*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS

Procès-verbal de la Réunion de la Commission Restreinte de l'Assemblée Générale des Magistrats du Siègre

Vendredi 11 juin 2010 à 9 heures - Chambre du Conseil

La commission restreinte des magistrats du siège s'est réunie le 11 juin 2010 à 9 heures pour préparer l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Sont présents :

M. Jacques Degrandi, premier président de la cour.
M. Vincent Reynaud, vice-président, chargé du secrétariat général
Mme Bernadette Van-Ruymbeke, conseillère, chargée de mission
Mme Françoise Martini, vice-présidente, chargée de mission
Mme Claire Barbier, conseillère, membre titulaire
Mme Martine de Maximy, conseillère, membre titulaire
M. Daniel Fontanaud, conseiller, membre titulaire
M. Edouard Loos, conseiller, membre titulaire
Mme Claire Montpied, conseillère, membre titulaire
Mme Marie-Suzanne Pierrard, conseillère, membre titulaire

Le secrétariat de la séance est assuré par Mme Bernadette Van Ruymbeke.

Le premier président remercie les membres de la commission de leur présence. Il précise en préambule avoir réuni la plupart des pôles de la cour et suscité des débats sur les améliorations qui pouvaient être apportées à leur organisation. Il rappelle que la réforme initiée par M. Magendie prévoyait dès sa mise en place, la nécessité de dresser un premier bilan de fonctionnement. Il fait part de ses premières impressions. La répartition de certaines tâches doit être revue pour équilibrer les charges de travail. Les chambres correctionnelles paraissent isolées au sein de leurs pôles respectifs. Il souhaite en conséquence une réflexion d'ensemble. L'idéal serait que les magistrats se partagent entre les volets pénal et civil d'un même contentieux, comme c'est le cas pour la presse, mais les problématiques différentes des procédures se prêtent mal à cette solution dans la plupart des matières. Il aborde ensuite l'ordre du jour.

1. le projet de mouvement

Le premier président sollicite des membres de la commission leurs observations sur le projet de mouvement tel qu'il leur a été diffusé.

Mme Montpied demande quels sont les critères de répartition en cas de pluralité de candidatures pour un même poste.

Le premier président répond que sont pris en considération l'ancienneté, l'expérience acquise, les évaluations lorsqu'on en dispose, la compétence, la qualification, le dynamisme, le profil qui s'en évince, le tout considéré dans le contexte d'ensemble des besoins à

satisfaire dans les chambres. Son souci est d'affecter la personne à la bonne place. Il souligne que les qualités, les affinités, le parcours des uns et des autres sont différents et constituent autant de paramètres dont il faut tenir compte.

Monsieur Loos observe que certains conseillers devenus présidents de chambre sur place désirent rester dans leur chambre.

Le premier président précise que c'est possible dès lors qu'il y a aujourd'hui plus de présidents de chambre que de chambres. Il souligne en revanche qu'il manque des conseillers. Il en faudrait à son sens au moins six de plus pour faire face à l'augmentation des contentieux social et pénal (2000 appels correctionnels supplémentaires en 2009 par rapport à 2010). Il évoque l'utilité dans un tel contexte de conclure avec la chancellerie, un contrat d'objectifs. Il craint que l'évolution des effectifs de magistrats et fonctionnaires ne le permette pas.

Mme Montpied demande si la règle en vigueur qui prévoit qu'un magistrat doit rester à son poste au minimum deux années est toujours d'actualité.

Le premier président répond par l'affirmative. Il souligne toutefois qu'il ne faut pas de règle figée. Certaines situations justifient d'y déroger, par exemple dans les cas d'un magistrat qui se révèle inadapté au traitement d'un contentieux, d'une vacance de poste à pourvoir d'urgence, d'un profil particulièrement indiqué pour une fonction qui se libère.

Mme de Maximy demande s'il existe une priorité aux candidatures internes.

Le premier président indique que les desiderata internes sont examinés en priorité. Ils sont satisfaits dès lors que les conditions d'affectation précédemment évoquées sont réunies (ancienneté ; expérience ; profil...). Il ajoute, sur une question de M. Loos, qu'une durée de sept années au sein d'une même fonction constitue une limite raisonnable, de nature à favoriser la mobilité fonctionnelle dont il est partisan. Il souhaite que cette règle soit une référence pour tous.

Mme de Maximy fait observer qu'elle est passée en force aux assises.

Le premier président souhaite que cette règle soit comprise et s'applique tant au civil qu'au pénal, y compris dans des fonctions spécialisées.

M. Fontanaud considère que pour inciter les collègues au changement, il faudrait un aiguillon. Or en l'état, il constate que dans de nombreux cas, les collègues n'ont rien à attendre.

Le premier président souligne avoir récemment suscité une proposition de promotion sur place d'un conseiller appelé, sous réserve de l'avis favorable du Conseil supérieur de la magistrature, à devenir président de chambre à la fin du mois d'août. Il se dit conscient des difficultés résultant de la réforme statutaire de 2002. Elle a eu un effet bénéfique immédiat mais se révèle contreproductive à moyen terme, les magistrats étant immobilisés pour de longues périodes au premier grade, la plupart du temps sans changement effectif de responsabilités. Il ajoute que la suppression des avantages de carrière en région parisienne, où se traitent les contentieux les plus complexes, a engendré un problème de recrutement

qu'il faudra résoudre. Les postes sont en effet de plus en plus proposés à des magistrats qui sortent de l'Ecole nationale de la magistrature car ils ne sont plus suffisamment attractifs.

Les magistrats et les fonctionnaires nommés souhaitent en repartir rapidement. Les perspectives d'avancement à la Cour de cassation sont quant à elles plutôt faibles. Il se réjouit donc de la réflexion récemment entreprise par le ministère sur ces questions. Il espère la création de postes de premier président de chambre qui permettrait de faciliter la gestion des cours d'appel les plus importantes.

Mme Pierrard observe qu'effectivement, les magistrats parisiens ont peu de perspectives par rapport aux magistrats de la province.

Le premier président propose aux membres de la commission de donner leur avis sur le projet de mouvement.

Mme Montpied constate que pour la chambre 2-7, trois candidats se sont fait connaître, Mme Chaussade, M. Reygrobellet et Mme Dubreuil, et que le projet propose M. Reygrobellet.

M. Fontanaud précise que Mme Dubreuil, magistrat maintenu en activité en surnombre, a exprimé très tôt sa candidature. Il lit le message qu'elle a adressé à la commission et dans lequel elle fait valoir son expérience en matière de droit de la presse.

Le premier président estime que le statut de cette collègue est incompatible avec la stabilité que nécessite l'affectation à une chambre de la presse. C'est la raison pour laquelle le choix de M. Reygrobellet, qui a lui-même une expérience affirmée en ce domaine, a prévalu. Il ajoute, s'agissant de la chronologie, ne pas s'interdire de susciter des candidatures quand il lui semble que des magistrats ont un profil plus adapté ou un statut plus approprié à un poste que ceux qui le revendiquent.

Mme de Maximy pointe le risque de découragement des magistrats maintenus en activité qui ont le statut de conseillers après avoir été présidents de chambre.

Le premier président fait observer qu'il y a des présidents de chambre en activité qui ne président pas de chambre faute de poste disponible.

M. Fontanaud demande si M. Safar qui, dans le projet, doit rejoindre la chambre correctionnelle 4-11, a sollicité le départ de sa chambre.

M. Reynaud indique que l'intéressé lui a fait part de son souhait de quitter la chambre de l'instruction, si possible pour une chambre pénale.

Mme Pierrard évoque la chambre de la propriété intellectuelle. Elle signale que Mme Beaudonnet, nouveau conseiller, est une spécialiste de la matière.

Le premier président indique que Mme Nérot qui figure sur le projet a souhaité expérimenter ce contentieux. Ce souhait a été satisfait car elle présente de grandes capacités d'adaptation.

M. Fontanaud attire l'attention sur la chambre 4-11 qui risque de perdre un autre conseiller, Mme Richet, qui a fait acte de candidature pour une autre chambre.

Le premier président précise qu'elle conserve pour l'instant son affectation puisque le poste qu'elle a souhaité rejoindre (celui de Mme Chaussade) ne se libère pas.

Mme Montpied interroge sur le poste de président de chambre correctionnelle que le projet qualifie de "volant" et qui serait occupé par Mme Dalloz.

Le premier président explique qu'à la rentrée, la cour va connaître plusieurs grands procès qui vont mobiliser notamment les présidents des chambres financières. L'objectif est de permettre de les remplacer. D'une manière générale, il souhaite instaurer davantage de souplesse dans le fonctionnement de la cour. Il cite l'exemple de la chambre présidée par Mme Forkel qui doit faire face à un stock impressionnant de contentieux routier. Il lui paraît indispensable de le répartir afin de restaurer l'équilibre des charges entre les formations. Il précise que cette souplesse se traduira également par d'autres dispositions. L'ordonnance de roulement prévoira une clause générale de remplacement, tous les magistrats ayant vocation à se substituer aux absents. Elle permettra aussi aux présidents de chambre, en fonction des besoins, de fixer des audiences supplémentaires et de décider de la répartition des dossiers au sein de la chambre, entre audiences collégiales et audiences à juge rapporteur. Elle comportera également des clauses de solidarité intra et inter pôles.

Mme Barbier rebondit sur la question des grands procès et demande si, comme par le passé (procès de l'Erika), il sera fait appel à des formations ad hoc.

Le premier président répond que les trois premières affaires sont déjà distribuées aux chambres financières. Seule la quatrième nécessitera une composition ad hoc, les présidents de ces chambres étant occupés par les précédentes au cours de la période.

Mme Pierrard déplore cette situation.

Le premier président fait observer qu'il est impossible de faire autrement en raison de l'accumulation des grands procès au cours de l'année à venir, Sentier II, hormone de croissance, Angolagate, Clearstream, sans compter les procès JIRS qui s'accumulent.

Mme Pierrard pose la question de la prime modulable d'une collègue fixée à 0%, ce qu'elle estime anormal.

Le premier président précise que la prime a vocation à inciter les collègues en difficulté à faire des efforts, notamment pour résorber leur retard et rendre leurs délibérés à bonne date, les taux étant bien entendu revus en fonction de l'évolution de la situation des magistrats concernés.

M. Loos constate que le projet d'affectation révèle des présidents de chambre en doublon au sein d'une même chambre. Il demande si cette situation est susceptible d'évolution pour les collègues.

Le premier président souligne que certains nouveaux présidents n'ont pas souhaité changer d'affectation. D'autres ne peuvent accéder à une présidence effective faute de postes

vacants. La plupart ont vocation à présider rapidement une chambre compte tenu des départs à la retraite qui se profilent en fin d'année et au cours de l'année 2011. Cela dit, il précise ne pas s'interdire, pour le cas où un président de chambre ne remplirait pas son office, de confier les responsabilités à un autre président de chambre.

2- le transfert de contentieux

Le premier président indique que le projet de roulement prévoit notamment de transférer le contentieux "route" vers les chambres 2-8 et 2-9, celui de la bourse de la chambre 5-6 vers la chambre 5-7, les chambres 5-8 et 5-9 étant candidates pour reprendre les visites domiciliaires. La réflexion sur la répartition des matières se poursuit actuellement. Il souligne également que le pôle "famille" a présenté un projet de transfert du contentieux de tutelles. Il observe que si les effectifs ne permettent pas, pour l'heure, la création d'une chambre des tutelles. L'organisation proposée prévoyant une formation plus stable est satisfaisante (Mme Mondineu, président de chambre, Mme Caron-Déglise, déléguée à la protection des mineurs et un second assesseur membre du pôle 3). Il ajoute qu'il va décharger Mme Vergez de ses attributions en matière de politique de la ville qui seront désormais dévolues au cabinet de la première présidence. Cela accroîtra la capacité de jugement du pôle (chambre 3-6).

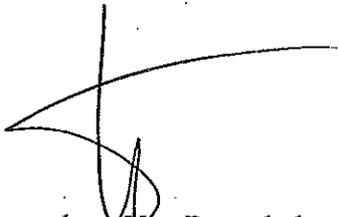
Mme Barbier évoque les problèmes au sein des chambres de l'instruction et fait état de répartitions inégales des contentieux. Elle estime que trois chambres sont surchargées et présente des suggestions de redéploiement.

M. Fontanaud s'étonne de ce projet dont la commission n'a pas été destinataire. Il souhaite qu'il soit au préalable débattu au sein des chambres de l'instruction.

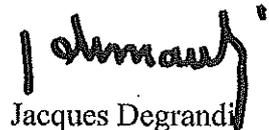
Le premier président estime qu'il convient en effet de faire le point au sein du pôle avant, le cas échéant, de proposer aux assemblées générales de fin d'année des modifications qui auront recueilli l'aval des formations concernées. Il veut promouvoir la réflexion collective sans préjudice de la faculté de trancher le moment venu.

Sur la question des taxes d'avoués, il précise que les magistrats qui avaient en charge ce contentieux et qui ont quitté ou quittent la cour, seront remplacés.

Aucune autre question n'étant soulevée, le premier président lève la séance.



Bernadette Van Ruymbeke



Jacques Degrand



Procès-verbal de l'Assemblée Générale des Magistrats du Siègre

Vendredi 2 juillet 2010 à 9 heures - 1^{ère} Chambre

L'assemblée générale des magistrats du siège s'est réunie le vendredi 2 juillet 2010 sous la présidence de M. Jacques Degrandi, premier président, en présence de Mme Brigitte Laridan-Georgel, greffière en chef, directeur du greffe.

A l'ouverture de la séance, le bureau est constitué conformément à l'article R. 312-31 du Code de l'organisation judiciaire. Il est composé de Mme Brigitte Guyot et de M. Thierry Fossier, présidents de chambre.

Mme Bernadette Van Ruymbeke, conseillère, chargée de mission auprès du premier président, assure le secrétariat de la séance.

Le premier président ouvre l'assemblée générale et remercie chacun de sa présence. Avant d'examiner les questions à l'ordre du jour, il présente les membres de son cabinet, M. Vincent Reynaud, secrétaire général, Mme Martini, conseiller chargé de mission, qui aura en charge les ressources humaines, Mme Fabienne Clément, qui s'occupera notamment du droit civil et de la procédure civile, et Mme Katherine Cornier chargée de l'analyse mensuelle de l'activité des pôles et de la politique de la ville. Il souligne, en ce qui concerne cette dernière, avoir souhaité donner au pôle enfance-famille une plus grande cohérence ainsi qu'une capacité de jugement accrue, ce qui l'a conduit à décharger Mme Vergez du suivi des politiques associatives et de l'accès au droit. L'intéressée, dont il a recueilli l'assentiment, exercera donc à temps plein à la chambre 3-6. Il ajoute espérer l'arrivée en janvier prochain de M. Xavier Blanc, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, qui sera notamment chargé de mettre en place des outils informatiques (menus déroulants) pour faciliter le travail de rédaction dans les matières qui s'y prêtent.

Le premier président a ensuite abordé l'ordre du jour tel qu'énoncé dans la convocation du 16 juin 2010.

1. le projet de mouvement

Le premier président indique que le projet d'ordonnance de roulement, récemment diffusé par voie électronique à tous les magistrats, a été légèrement modifié par rapport à celui débattu en commission retreinte. Il souligne qu'il introduit une série de dispositions destinées à favoriser un fonctionnement plus souple des différents services, à savoir :

- une clause générale de remplacement prévoyant que tous les magistrats ont vocation à se substituer à un absent ; à l'avenir, tout magistrat appelé à remplacer un collègue sera avisé par un simple courriel du secrétariat de la première présidence sans qu'il soit besoin de rendre une ordonnance spécifique ;

- une clause permettant aux présidents des chambres correctionnelles de décider du point de départ de l'audience et de sa continuation sans qu'il soit besoin d'une ordonnance particulière, à charge pour lui de s'assurer avec le secrétariat général, de la disponibilité de la salle et de ses assesseurs et du greffier ;

- une clause permettant aux présidents de chambre, en fonction des besoins, de décider de la répartition des affaires au sein de la chambre, entre audiences dont il fixe la forme collégiale et à juge rapporteur ;

- une clause de solidarité intra et inter pôles, ajoutant qu'il a été frappé par l'isolement des chambres correctionnelles au sein des pôles et l'absence de synergie entre les chambres civiles et pénales, à l'exception de cas isolés que sont les chambres de la presse et de la propriété intellectuelle.

Mme Froment demande au premier président s'il a des exigences particulières sur le nombre d'audiences collégiales par semaine.

Le premier président répond qu'il n'a pas de position arrêtée, estimant qu'il appartient au président de chambre de décider de la répartition des affaires entre les formations collégiales et celles à juge rapporteur, à charge pour lui de s'assurer que l'organisation mise en place permet d'atteindre les objectifs fixés et tient compte du degré de formation des assesseurs.

Il souhaite qu'une réflexion s'engage sur les améliorations à apporter et évoque quelques pistes abordées lors de la commission restreinte siège/parquet, telle que la création d'un pôle correctionnel ou la mise en place d'un coordinateur du service correctionnel chargé d'animer des réunions sur les nouveaux textes, les méthodes de travail, les bonnes pratiques, la jurisprudence, etc. Il entend à cet égard constituer un groupe de travail, composé de magistrats du siège et du parquet général ainsi que de fonctionnaires, qui sera chargé de faire des propositions dans la perspective de l'ordonnance de roulement de fin d'année, mais aussi de réfléchir aux priorités qu'il y aura lieu de mettre en œuvre dans l'hypothèse d'une diminution des ressources. Soulignant qu'à son sens, les postes offerts aux trois concours et le recrutement latéral possible (30% de ce nombre de postes) ne compenseront pas les départs à la retraite, il lui paraît nécessaire d'intégrer un tel risque et d'anticiper pour ne pas se laisser surprendre. Il observe que si le principe est consensuel, la définition concrète des contentieux prioritaires par rapport à ceux dont le traitement pourrait être ralenti constitue un exercice particulièrement difficile. Il invite les volontaires à se faire connaître courant septembre au secrétariat général de la première présidence.

Abordant le mouvement, il précise que la plupart des desiderata internes ont été satisfaits. S'agissant des affectations, il souligne que l'ancienneté est un des critères de choix parmi d'autres qui sont notamment la compétence, la qualification, l'adaptabilité, le profil qui se dégage du parcours professionnel. Sa préoccupation est de mettre la bonne personne à la bonne place. Il observe que les qualités, les affinités, l'expérience des uns et des autres sont différentes et constituent autant de paramètres dont il faut tenir compte. Il ajoute privilégier entre deux candidatures, le magistrat en activité sur celui maintenu en activité dont le statut, qui autorise une démission avec un préavis de trois mois, est incompatible avec la stabilité que nécessite le traitement des contentieux très techniques. Il ajoute ne pas s'interdire de susciter des candidatures s'il lui semble que des magistrats ont un profil plus adapté à un poste que ceux qui le revendiquent.

Evoquant l'activité correctionnelle, le premier président explique qu'à la rentrée, la cour va connaître une succession de grands procès qui vont mobiliser notamment, les présidents des chambres financières. Il souligne aussi que le nombre d'affaires de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) en matière de criminalité organisée est tel que les chambres 8-1 et 8-2 sont engorgées. Il observe un phénomène similaire au tribunal de grande instance de Paris où il est nécessaire d'habiliter un sixième juge d'instruction pour faire face à l'accroissement de ce contentieux que les formations de jugement du premier, et désormais du second degré de juridiction, ont de plus en plus de mal à absorber. Il pense qu'à terme, la création d'une troisième formation JIRS sera nécessaire à la cour. Il souhaite que le futur groupe de travail se penche sur cette question, les dossiers concernés, qui comportent la plupart du temps des détenus, faisant partie de la catégorie des dossiers prioritaires.

Le premier président aborde ensuite la problématique des chambres au sein de laquelle siègent deux présidents de chambre. Soulignant que celui désigné pour présider reste responsable du

fonctionnement de la chambre, il indique que cette situation recouvre deux hypothèses : celle des collègues qui, devenus ou en passe de devenir présidents de chambre, ont souhaité rester assesseur dans leur chambre ; celle des présidents de chambre en surnombre par rapport au nombre de formations à présider. Il rappelle qu'à ce jour, la cour compte plus de présidents de chambre que de chambres. Il pense que cette situation est temporaire et devrait se résorber soit par l'effet des départs en retraite, soit par la création de postes de conseiller qui sont à son sens en nombre nettement insuffisant. Il ajoute que des choix ont dû être faits et sont évidemment la source de quelques insatisfactions. Rappelant son souhait de confier la chambre de la sécurité sociale à Mme Van Ruymbeke, il regrette que cette dernière ait décidé de retirer sa candidature pour laisser sa place à un président de chambre. Son expérience affirmée du contentieux concerné aurait facilité à son sens la résorption des grandes difficultés de la formation. Ce sera donc au président de chambre désigné de relever le défi.

Sur une question de M. Le Fevre, président de chambre, le premier président précise que la première présidence continuera à désigner les remplaçants nonobstant la suppression des ordonnances ponctuelles de remplacement.

Mme Froment souhaite intervenir au nom du syndicat de la magistrature.

Le premier président soutient qu'elle ne peut le faire, les syndicats n'étant pas membres de l'assemblée générale. Ses propos seront donc enregistrés en sa qualité de magistrat du siège.

Mme Froment précise que la pratique jusqu'alors l'autorisait.

Le premier président se dit légaliste et s'en tient aux textes. Il n'a jamais empêché les organisations syndicales de s'exprimer, mais elles doivent le faire dans le cadre des réunions qu'elles organisent elles-mêmes ou de celles des organes de dialogue social, tel le comité départemental d'hygiène et de sécurité ou le comité technique paritaire régional (CTPR). Il se dit prêt à mettre la salle à leur disposition, mais à l'issue de l'assemblée. Il estime que l'assemblée générale doit rester le lieu d'expression de ses membres, en l'occurrence les magistrats du siège de la cour d'appel.

M. Fontanaud demande s'il peut intervenir en qualité de membre de la commission restreinte.

Le premier président ne s'y oppose pas, la commission restreinte étant une émanation de l'assemblée générale dont elle prépare l'ordre du jour.

M. Fontanaud observe que les procès-verbaux des commissions restreintes ont été transmis tardivement aux collègues. Tous n'ont donc pu en prendre connaissance dans de bonnes conditions avant l'assemblée générale. Evoquant les débats qui ont eu lieu en leur sein, il salue leur qualité et leur richesse et se dit satisfait de ce que les membres aient été entendus sur plusieurs points. Sur la récente note adressée par la Direction des services judiciaires sur les retraites, il souhaite que soit attirée l'attention des collègues sur le dispositif concernant les mères de trois enfants. Il estime qu'il faut être vigilant sur cette question.

Mme Mathieu, faisant le parallèle avec le CTPR, souhaite que soit menée une réflexion sur un mode d'expression des syndicats quant aux conditions de travail au sein de la cour.

Le premier président se dit partisan de la représentation des organisations syndicales de magistrats au CTPR. Il a donc décidé de poursuivre la mise en œuvre des recommandations du rapport Valmont qui conduisent à les admettre en qualité d'experts.

M. Loos revient sur la situation de Mme Blandine Froment qui doit intégrer une chambre civile en septembre prochain en qualité d'assesseur alors qu'elle est présidente de chambre et pénaliste.

Le premier président rappelle qu'il y a aujourd'hui plus de présidents de chambre que de chambres mais aussi plus de pénalistes que de places en chambre correctionnelle. Cette situation contraint à désigner dans un certain nombre de cas, au sein de la même chambre, deux présidents de chambre et parfois de contraindre un pénaliste à renouer avec le civil.

Sur la règle en vigueur au sein de la cour selon laquelle un magistrat doit rester à son poste au minimum deux années, il indique qu'elle reste en vigueur mais doit s'appliquer avec souplesse, certaines situations justifiant d'y déroger, par exemple dans les cas d'un magistrat qui se révèle inadapté au traitement d'un contentieux, d'une vacance de poste à pourvoir d'urgence, d'un profil particulièrement indiqué pour une fonction qui se libère.

Mme Froment souligne que le procès-verbal de la commission restreinte des magistrats du siège précise que le premier président ne s'interdit pas, pour le cas où un président de chambre ne remplirait pas son office, de confier les responsabilités à un autre président de chambre. Elle demande au premier président de préciser ce qu'il entend par "un président de chambre qui ne remplit pas son office".

Le premier président répond que lorsqu'il constate un dysfonctionnement dans une chambre sans justification objective, tels que des retards, des prorogations fréquentes de délibérés, un nombre d'arrêts inférieur au ratio de référence, etc., il évoque les difficultés avec le président de chambre concerné au cours d'un entretien, lui adresse une note écrite fixant des objectifs pour les résorber, et procède à une nouvelle analyse avec lui quelques mois plus tard. Si la situation est rétablie, le dossier est clos. Dans le cas contraire, il en tire les conséquences et retire au magistrat concerné la responsabilité de la chambre.

Sur une question de M. Le Fevre, le premier président précise que le contenu et le sens des arrêts n'est pas en cause. Ce n'est que lors des évaluations qu'il analyse un échantillon de décisions rendues au cours de la période de référence, choisies par les magistrats évalués. Il le fait encore en cas de réclamation des justiciables ou de transmission par les collègues de travaux qui leur paraissent présenter un intérêt particulier.

Mme Mondineu fait observer qu'il paraît difficile de passer outre l'avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et de revenir dans le cadre d'une ordonnance de roulement, sur la désignation d'un collègue dans des fonctions de président de chambre, le CSM lui ayant reconnu les qualités pour exercer de telles responsabilités. Elle pose également la question de la règle des sept ans qui a été abordée à la commission restreinte.

Sur le premier point, le premier président ne partage pas son analyse. Les qualités qui conduisent à promouvoir un magistrat sont celles constatées jusqu'à sa promotion. Dans la majeure partie des cas, elles sont confirmées par l'exercice des nouvelles responsabilités. Dans un petit nombre d'autres, des faiblesses engendrant un dysfonctionnement apparaissent. Il est alors de la responsabilité du chef de juridiction d'organiser le service de telle sorte qu'il y soit mis fin. Il observe que le processus qu'il met en œuvre en pareille hypothèse est contradictoire et loyal. Il permet au magistrat de réagir en temps utile. Sur le second point, il indique que la réponse figure dans le procès-verbal de la commission restreinte et ajoute qu'une durée de sept années au sein d'une même fonction constitue une limite raisonnable, de nature à favoriser la mobilité fonctionnelle dont il est partisan. Il souhaite que cette règle admise par tous.

M. Sottet fait observer que la règle des sept ans n'est acceptable que si elle s'applique à tous et qu'à cet égard, les magistrats seront vigilants quant aux critères qui présideront aux changements de service.

Le premier président répète qu'il souhaite que cette règle soit comprise et qu'elle s'applique tant au civil qu'au pénal, y compris dans des fonctions spécialisées. Pour le reste, il précise, d'une part, que comme toute règle, elle doit s'appliquer avec souplesse, d'autre part, que la vigilance ne le gêne pas.

Mme Papazian pose la question du président de chambre qui souhaite quitter sa formation pour traiter un autre contentieux, mais auquel il est demandé de rester dans sa chambre.

Le premier président répond qu'il a toujours fait en sorte de donner satisfaction le plus rapidement possible à un magistrat lassé de traiter un contentieux après expiration d'un délai de deux ans, mais à condition qu'il présente les critères appropriées aux fonctions souhaitées.

2. la répartition des contentieux

Le premier président précise en préambule avoir réuni la plupart des pôles de la cour et suscité des débats sur les améliorations qui pouvaient être apportées à leur organisation. Il rappelle que la réforme initiée par M. Magendie prévoyait dès sa mise en place, la nécessité de dresser un premier bilan de fonctionnement. Des propositions lui ont déjà été faites, telle la réunion de toutes les formations de la cour d'assises en un seul pôle criminel, proposition qui sera soumise à l'avis de l'assemblée générale de fin d'année. Sur le contentieux de la route, il considère déraisonnable l'idée de laisser telle ou telle chambre correctionnelle s'enfoncer dans les difficultés et de négliger un contentieux sinistré. Si janvier 2011 est un horizon raisonnable pour travailler sur des ajustements à moyen terme, la situation des chambres 2-7, 4-10 et 4-11 lui a paru exiger des mesures immédiates. Il sait que le projet de transfert du contentieux routier a été rejeté par la dernière assemblée générale, mais il estime qu'on ne peut se figer sur des positions passées. Il souhaite qu'on avance pour faire face du mieux possible à une situation d'engorgement bien réelle.

M. Sottet fait observer que le délestage proposé est conséquent puisqu'il élargit le contentieux routier, les outrages et les rebellions aux chambres 2-8 et 2-9 déjà très chargées. Il souligne qu'il n'y pas de "niches" au sein de ces chambres et craint que des affaires importantes qu'elles traitent, tels les violences et les viols, qu'il estime plus prioritaires que le contentieux routier par exemple, ne subissent des retards préjudiciables.

Le premier président précise être conscient de l'absence de gisement au sein des chambres correctionnelles mais souligne que le contentieux routier ne peut être délaissé car il concerne des comportements potentiellement dangereux à l'origine d'un des plus grands nombres annuels de drames humains. La solution proposée n'est certes pas idéale, ce d'autant que la situation de la cour à l'aune des contentieux nationaux qu'elle va récupérer n'est pas satisfaisante. Mais pour l'heure, il n'en entrevoit pas d'autres.

Sur les observations de Mme Laridan-Georgel, le premier président confirme qu'il faut tenir compte du greffe et souhaite que tous ces problèmes soient appréhendés par le groupe de travail.

M. Wacogne rappelle que la chambre 2-8 qu'il préside siègera pendant deux mois au procès dit de l'hormone de croissance, de sorte que c'est la chambre 2-9 qui devra absorber les nouveaux dossiers délestés.

Le premier président souligne qu'un président en surnombre sera chargé de remplacer les présidents des chambres correctionnelles mobilisés par des affaires exceptionnelles. Il rappelle que la cour va connaître à partir du mois de septembre, une série de grands procès, dont plusieurs déjà distribuées aux chambres financières. C'est au point que l'un d'eux, l'affaire Clearstream, nécessitera une composition ad hoc, les présidents de ces chambres étant accaparés par d'autres procédures au cours de la période.

M. Guillou fait observer que la chambre 4-10 qu'il préside connaît, à côté du contentieux de la route, un contentieux technique complexe. Elle traite fréquemment des dossiers lourds avec détenus. Il souligne qu'au cours de la semaine écoulée, elle a eu à connaître 65 dossiers. Il indique qu'il faut aussi songer au greffe qui fait un travail remarquable. Il ajoute que le contentieux de la route se complexifie

avec l'intervention de cabinets d'avocats spécialisés. Il remercie les collègues qui acceptent d'aider les chambres pénales du pôle 4.

Le premier président convient qu'il répartit les difficultés mais considère du devoir de la cour de soulager ces deux chambres. Préoccupé par les effectifs dont il demandera le renforcement, il estime aussi nécessaire, sans renoncer à la qualité du travail, d'optimiser les outils, notamment informatiques, pour réduire le temps d'attente du justiciable. Il souhaite à ce propos que lui soit communiqué le barème indicatif de la cour d'appel de Paris en matière d'indemnisation des préjudices corporels.

Mme Piana signale que les chambres du pôle 2 se sont dernièrement réunies pour évoquer le problème du transfert du contentieux routier ainsi que les outrages et rebellions. Si elle ne conteste pas l'aide qu'il convient d'apporter aux chambres 4-10 et 4-11, elle fait observer que les chambres 2-8 et 2-9 auront des difficultés pour absorber ce surcroît de contentieux. Elle interroge dès lors sur la possibilité de créer une chambre ad hoc chargée pendant quelques mois de prendre en charge ces affaires, avec la participation de tous les magistrats de la cour.

Le premier président préconise d'étudier cette solution de manière approfondie avec le greffe. Le cas échéant, elle pourra être mise en œuvre en janvier 2011.

Mme Piana demande quel est l'état des lieux du pénal et quelle est la capacité d'absorption des affaires, soulignant le nombre exponentiel des appels en provenance des parquets.

Le premier président indique que ces questions pourront être abordées avec le parquet général au cours de l'assemblée générale qui suivra. Il observe qu'en commission restreinte siège/parquet, il a été fait état d'un appel sur vingt émanant du parquet.

Mme Lagrange revient sur les barèmes relatifs à l'indemnisation du préjudice corporel évoqué peu avant et indique qu'il lui paraît prématuré de les adresser aujourd'hui dans la mesure où ils risquent d'être modifiés prochainement à l'issue d'une réunion des chambres de la réparation.

Le premier président souhaite que ce barème, dont on lui a dit qu'il existait, soit produit dès que possible. Il demande aussi à être destinataire du document actualisé. Il indique par ailleurs souhaiter la désignation d'un animateur pénal au mois de septembre et appelle les volontaires à se faire connaître au secrétariat général. Il souligne enfin que le projet de roulement prévoit de transférer le contentieux de la bourse de la chambre 5-6 vers la chambre 5-7, et celui des crédits mobiliers et immobiliers et les cessions Dailly de la même chambre 5-6 vers les chambres 5-8 et 5-9.

Mme Apelle intervient pour faire part de ses réserves sur un tel changement. Si elle ne conteste pas que le stock de sa formation, près de 1.600 dossiers, est important, elle rappelle que sa chambre a toujours fonctionné avec cinq magistrats et que lorsqu'un assesseur en est parti pour aller renforcer une autre chambre, promesse lui avait été faite qu'il serait remplacé. Aujourd'hui, cet engagement n'a pas été tenu puisque la chambre 5-6 fonctionne avec quatre magistrats seulement. Elle pointe le risque d'une atteinte à la spécialisation de la chambre et souligne que si les crédits mobiliers et immobiliers sont bien identifiables, il n'en est pas de même pour les affaires de bourse et les cessions Dailly, souvent associés à d'autres contentieux. Dès lors, elle craint que les avocats ne choisissent leur juge en fonction de leurs intérêts. Soulignant que ses collègues ainsi que le greffe ne sont pas défavorables aux transferts proposés, elle souhaite que ceux-ci s'opèrent en concertation avec les présidents de chambre des formations concernées. Elle regrette enfin que l'un des magistrats de la chambre 5-6, plus spécialisé dans les affaires de bourse, ne puisse suivre ce contentieux à la chambre 5-7.

Le premier président précise être hostile aux formations de cinq magistrats. Il souligne que le stock de la chambre 5-6 légitimerait la création d'une seconde section, ce qui est impossible en l'état des effectifs. Il faut donc répartir des blocs de compétence pour alléger cette formation d'environ 350 dossiers.

Mme Mondineu aborde la proposition du pôle 3 pour la gestion des dossiers de tutelles et indique que si cette proposition - qui suppose des chambres complètes - permettra d'évacuer une partie des dossiers, il conviendra pour l'avenir de réfléchir à une solution pérenne. Elle pose ensuite la question des assistants de justice et des avocats stagiaires.

Le premier président répond que la cour continuera à bénéficier du concours des avocats stagiaires au mois de septembre prochain. Quant aux assistants de justice, la masse salariale dont elle dispose ne permettra pas de remplacer tous ceux qui partent.

Mme Papazian demande quelle est la légitimité des avocats stagiaires de participer aux travaux de la chambre.

Mme Mondineu répond que c'est la réciprocité qui fonde cette légitimité, les magistrats faisant également des stages dans les cabinets d'avocats.

Le premier président ajoute que la cour ne peut que se louer du travail des avocats stagiaires dont les collègues sont très satisfaits. Il propose de passer au vote.

* sur les affectations :

- 109 voix pour ;
- 3 voix contre ;
- 8 abstentions.

La proposition fait l'objet d'un avis favorable.

* sur les transferts

- 107 voix pour ;
- 3 voix contre ;
- 10 abstentions

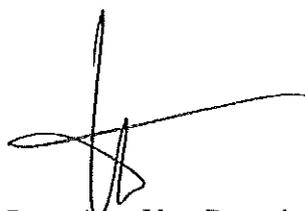
La proposition fait l'objet d'un avis favorable.

* sur l'ordonnance de roulement

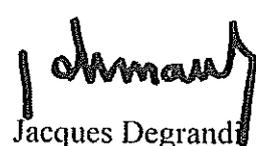
- 106 voix pour ;
- 1 voix contre ;
- 13 abstentions.

Le projet d'ordonnance de roulement fait l'objet d'un avis favorable.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, le premier président lève la séance à 11h15.



Bernadette Van Ruymbeke



Jacques Degrandt

Paris, le 9 septembre 2010

Le syndicat de la magistrature

A

Monsieur le premier président
de la Cour d'appel de Paris

Monsieur le premier président,

Vous n'ignorez pas qu'une ordonnance de roulement, soumise à l'assemblée générale des magistrats du siège, fixe précisément la composition des chambres ainsi que la nature des affaires que celles-ci ont à juger pour l'année à venir.

Cette ordonnance permet une attribution des dossiers en fonction de critères objectifs, qui sont de nature à éviter toute suspicion dans le choix des juges, à garantir l'impartialité de cette désignation et, partant, l'impartialité objective de la Justice elle-même : c'est le principe du « *juge naturel* ».

Il a été récemment porté à notre connaissance que l'appel du procès dit « *Clearstream* » ne serait pas jugé par la chambre prévue initialement par le tableau de roulement.

En effet, le procès-verbal de l'assemblée générale des magistrats de la Cour d'appel de Paris du 2 juillet dernier mentionne : « *le premier président rappelle que la cour va connaître à partir du mois de septembre une série de grands procès, dont plusieurs destinés aux chambres financières. C'est au point que l'un d'eux, l'affaire Clearstream, nécessitera une composition ad hoc, les présidents étant accaparés par d'autres procédures au cours de cette*

période ».

Nous sommes frappés de constater que les difficultés - réelles - d'audiencement de certaines chambres conduisent à faire échec au principe du juge naturel justement, et probablement par hasard, dans l'affaire la plus sensible qu'ait eue à connaître la justice française depuis de nombreuses années.

Vous conviendrez avec nous que l'institution n'avait nullement besoin, dans une telle affaire, d'une nouvelle péripétie de cette nature.

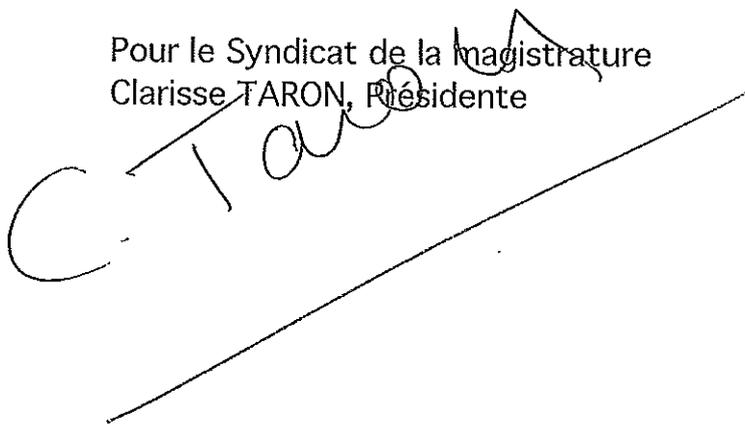
Vous conviendrez également que le respect du principe du juge naturel conduirait assez ... naturellement à laisser l'affaire en question entre les mains de la formation de jugement figurant au tableau de roulement, quitte à confier les autres affaires, *a priori* moins « sensibles », à une formation supplémentaire, dont la composition ne nourrirait dès lors aucune suspicion.

Si vous persistiez néanmoins à la confier à cette « *composition ad hoc* », nous vous serions reconnaissants de nous indiquer quelle procédure vous entendez mettre en œuvre afin que soient désignés des magistrats dont l'impartialité objective ne puisse être contestée.

Nous ne doutons pas que la procédure que vous choisirez écartera tout soupçon de fait du prince, en procédant par exemple à un appel à candidatures avec, en tout état de cause, consultation des commissions et de l'assemblée générale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le premier président, l'expression de la considération que nous portons à votre fonction.

Pour le Syndicat de la magistrature
Clarisse TARON, Présidente

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Clarisse Taron', is written over the typed name and extends across the bottom right of the page. A long, thin horizontal line is drawn below the signature.

Paris, le 9 septembre 2010

Le syndicat de la magistrature

A

Monsieur le premier président
de la Cour d'appel de Paris

Monsieur le premier président,

Vous n'ignorez pas qu'une ordonnance de roulement, soumise à l'assemblée générale des magistrats du siège, fixe précisément la composition des chambres ainsi que la nature des affaires que celles-ci ont à juger pour l'année à venir.

Cette ordonnance permet une attribution des dossiers en fonction de critères objectifs, qui sont de nature à éviter toute suspicion dans le choix des juges, à garantir l'impartialité de cette désignation et, partant, l'impartialité objective de la Justice elle-même : c'est le principe du « *juge naturel* ».

Il a été récemment porté à notre connaissance que l'appel du procès dit « *Clearstream* » ne serait pas jugé par la chambre prévue initialement par le tableau de roulement.

En effet, le procès-verbal de l'assemblée générale des magistrats de la Cour d'appel de Paris du 2 juillet dernier mentionne : « *le premier président rappelle que la cour va connaître à partir du mois de septembre une série de grands procès, dont plusieurs destinés aux chambres financières. C'est au point que l'un d'eux, l'affaire Clearstream, nécessitera une composition ad hoc, les présidents étant accaparés par d'autres procédures au cours de cette*

période ».

Nous sommes frappés de constater que les difficultés - réelles - d'audience de certaines chambres conduisent à faire échec au principe du juge naturel justement, et probablement par hasard, dans l'affaire la plus sensible qu'ait eue à connaître la justice française depuis de nombreuses années.

Vous conviendrez avec nous que l'institution n'avait nullement besoin, dans une telle affaire, d'une nouvelle péripétie de cette nature.

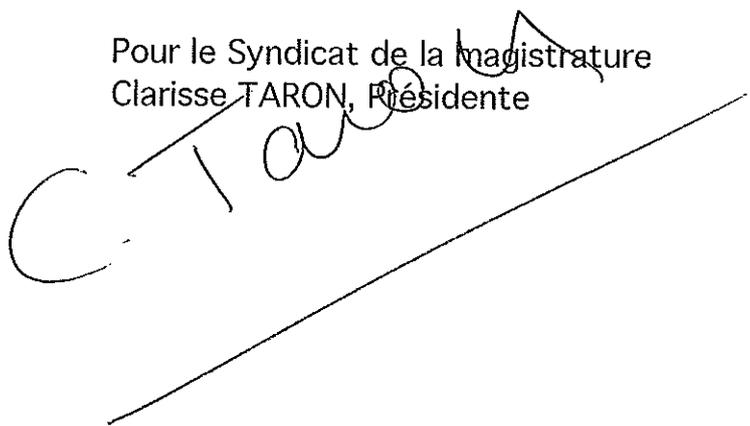
Vous conviendrez également que le respect du principe du juge naturel conduirait assez ... naturellement à laisser l'affaire en question entre les mains de la formation de jugement figurant au tableau de roulement, quitte à confier les autres affaires, *a priori* moins « sensibles », à une formation supplémentaire, dont la composition ne nourrirait dès lors aucune suspicion.

Si vous persistiez néanmoins à la confier à cette « *composition ad hoc* », nous vous serions reconnaissants de nous indiquer quelle procédure vous entendez mettre en œuvre afin que soient désignés des magistrats dont l'impartialité objective ne puisse être contestée.

Nous ne doutons pas que la procédure que vous choisirez écartera tout soupçon de fait du prince, en procédant par exemple à un appel à candidatures avec, en tout état de cause, consultation des commissions et de l'assemblée générale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le premier président, l'expression de la considération que nous portons à votre fonction.

Pour le Syndicat de la magistrature
Clarisse TARON, Présidente

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read 'CTaron', is written over the typed name 'Clarisse TARON, Présidente'. The signature is slanted upwards from left to right.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Pour répondre aux inquiétudes et interprétations suscitées par la composition pénale qui siégera en cause d'appel dans l'affaire Clearstream, le premier président de la cour d'appel de Paris souligne que seule l'accumulation dans les chambres correctionnelles financières de procédures hors normes à juger dans les prochains mois et l'encombrement du rôle des autres formations pénales contraignent à renforcer temporairement les effectifs de l'une d'elles pour connaître de cette procédure dans des délais raisonnables.

Cette solution, commandée par des raisons objectives, a été discutée avec les magistrats de la cour en commission restreinte le 11 juin 2010 et en assemblée générale le 2 juillet.

Il précise qu'il entend veiller, comme il l'a déjà fait en première instance, dans la transparence et le strict respect des dispositions du code de l'organisation judiciaire, à ce que l'expérience et la compétence des juges pénalistes qui seront désignés soient indiscutables.

Il souhaite que chacun se garde de polémiques ou de stratégies qui sont de nature à porter atteinte à la sérénité des futurs débats et à l'indépendance de ceux qui seront appelés à juger.